



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France, après examen au
cas par cas,
sur la mise en compatibilité
avec déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Beauchamps (80)**

n°GARANCE 2021-5661

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 2 août 2021 par la communauté de communes Villes Sœurs, relative à la mise en compatibilité avec déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Beauchamps (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 août 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité avec déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Beauchamps du 3 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps prévoit :

- la création d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) et la création d'une zone associée Npv de 8 ha, autorisant l'implantation d'une centrale de production électrique photovoltaïque, sur un secteur de 2,21 ha zonés en Aur (extension urbaine résidentielle) et de 5,79 ha en zone agricole ;

- la modification de la carte de synthèse du PADD, la modification du règlement graphique, du règlement écrit, du rapport de présentation et la suppression de l'OAP de l'Abbaye ;

Considérant que la future zone Npv est située au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, « Vallée de la Bresles, du Liger et de la Vimeuse », et à 150 m de la zone spéciale de conservation NATURA 2000, FR2200363 « vallée de la Bresle » et qu'aucune étude écologique n'a été fournie afin de qualifier les impacts de l'évolution du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée (8 ha) en vue du développement du projet de centrale solaire ;

Considérant que le secteur de projet est situé sur un coteau dans la vallée de la Bresle et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact potentiel sur le paysage de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et le cas échéant de prévoir des mesures d'insertion paysagère ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pourra être menée conjointement avec celle du projet de parc photovoltaïque ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 3 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité avec Déclaration de Projet du plan local d'urbanisme de Beauchamps, présentée par la communauté de communes Villes Sœurs, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 octobre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.